

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
VILLE D'OSNY

---

ARRETE n° 572/2023/VOI

OBJET : Réservation de stationnement.

---

**Le Maire d'OSNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**CONSIDERANT** la demande Monsieur BON Sébastien en date du 16 octobre 2023, pour le stationnement d'un camion toupie au 65 route d'Ennery à OSNY,

**CONSIDERANT** que le stationnement doit être réglementé pour assurer le stationnement des camions dans de bonnes conditions.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Durant la journée du 24 octobre 2023, le stationnement d'un camion toupie sera autorisé au 65 route d'Ennery à Osny.

La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

La circulation sera alternée manuellement par un homme trafic avec l'installation de piquets type K10.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins,).

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

**ARTICLE 2** :

La signalisation correspondante sera réalisée 48h avant la date d'occupation du domaine public, par le pétitionnaire, Monsieur BON Sébastien.

**ARTICLE 3** :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 4** :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 17 octobre 2023

 **Jean-Michel LEVESQUE,**  
  
**Maire**